



Harmonie
mutuelle

GRUPE **vyv**

AVANÇONS *collectif*

PORTABILITÉ DE VOTRE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ D'ENTREPRISE

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a institué un dispositif dit de portabilité des garanties complémentaires mises en place dans les entreprises. Le nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale⁽¹⁾ a fait évoluer ce dispositif de maintien de garanties santé et prévoyance (durée et financement).



QU'EST CE QUE LA PORTABILITÉ ?

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à tout salarié pendant son emploi de **continuer à bénéficier de son contrat de complémentaire santé collectif et/ou de prévoyance** mis en place dans son entreprise.



QUI EST CONCERNÉ ?

Les salariés couverts par le contrat santé collectif (et/ou de prévoyance) de leur entreprise au moment de la rupture de leur contrat de travail et leurs ayants droit (personnes rattachées au contrat).

Les salariés non couverts par le contrat collectif mis en place par l'entreprise ne bénéficient pas de la portabilité.

Ainsi tous les modes de rupture du contrat, à l'exception de la rupture pour faute lourde, ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage sont concernés. Il s'agit principalement des ruptures suivantes :

- › le licenciement pour motif personnel ou économique,
- › la fin de contrat à durée déterminée
- › la rupture d'un commun accord,
- › ...
- › la démission pour motif légitime,



La rupture de votre contrat de travail doit donner lieu à **indemnisation de l'assurance chômage**.

(1) issu de la loi du 14 juin 2013 ayant transposé l'ANI du 11 janvier 2013



DURÉE DU MAINTIEN DE LA GARANTIE

La durée de la portabilité est égale à la période durant laquelle vous êtes indemnisé du chômage. Pour une durée égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. La portabilité peut durer au maximum 1 an.

Le maintien des garanties prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la rupture du contrat de travail.

Le maintien de la garantie cesse :

- à la fin de la période de maintien telle que définie ci-dessus,
- en cas de reprise d'une activité salariée,
- en cas de cessation du versement des allocations chômage.



COÛT DE LA PORTABILITÉ

Vous êtes éligible au dispositif ? Vous bénéficiez du maintien de votre contrat à titre **gratuit** !



COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PORTABILITÉ ?

1 | Démarches de votre entreprise

En cas de départ, au moment de la notification de la cessation de votre contrat, votre **correspondant mutuelle** dans l'entreprise vous remettra un bulletin réponse à compléter, signer et renvoyer à l'entreprise.

2 | Démarches une fois l'entreprise quittée, auprès d'Harmonie Mutuelle

Pour bénéficier de la portabilité, vous devrez fournir votre **attestation Pôle emploi à Harmonie Mutuelle dans les 2 mois** suivant la mise en œuvre.

Toutes les explications sur le tuto page suivante !

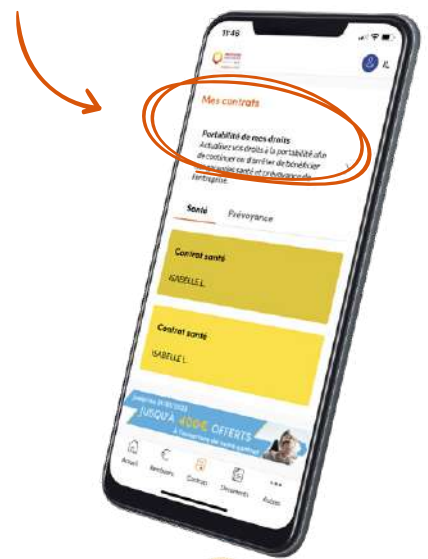
Créez votre espace **Harmonie&Moi** très facilement.

Munissez vous de votre numéro adhérent présent sur votre carte mutuelle tiers-payant et laissez-vous guider sur [harmonie-et-moi.fr](https://www.harmonie-et-moi.fr)



L'absence de fourniture des justificatifs et le défaut de déclaration sont susceptibles d'entraîner une interruption des prestations.

Declarez votre situation de portabilité directement sur votre espace Harmonie&Moi ! Voir les explications en page suivante.



DÉCLARER MA SITUATION DE PORTABILITÉ SUR MON ESPACE HARMONIE&MOI



01

Connectez-vous à votre appli mobile Harmonie&Moi (ou directement sur le site internet d'Harmonie Mutuelle) avec vos identifiants habituels.



02

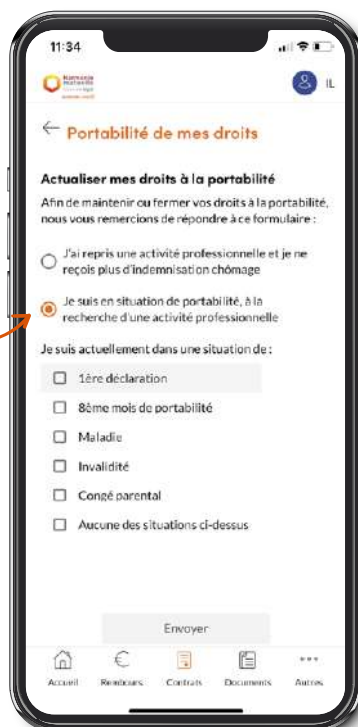
Une fois connecté, allez à la rubrique « Contrats > contrat santé » puis cliquez sur la flèche à côté du titre « **Portabilité de mes droits** ».



03

Un nouvel écran vous indique invite à actualiser votre situation, cliquez sur le bouton

Actualiser ma situation



Cochez la situation qui vous correspond

04

Remplissez les cases qui correspondent à votre situation et laissez vous guider. Pour valider, cliquez ensuite sur « Envoyer »

La mutuelle se réserve le droit de réclamer à tout autre moment une attestation Pôle emploi. L'absence de fourniture des justificatifs et le défaut de déclaration sont susceptibles d'entraîner une interruption des prestations.

Vous devrez également informer Harmonie Mutuelle en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours de la période de maintien des garanties ou en cas de cessation du versement des allocations chômage.



BON À SAVOIR !

C'est dans ce même espace que vous aurez à déclarer votre situation de demandeur d'emploi la 1^{re} quinzaine de chaque mois.